

**Convention fiscale
franco-luxembourgeoise
du 20 mars 2018**

- Analyse juridique -
Août 2019



Introduction

Au sein de la Grande Région où actuellement plus de 240 000¹ travailleurs passent une frontière pour aller travailler dans un pays voisin, l'existence de conventions fiscales passées entre les Etats ayant pour but d'éviter les doubles impositions ont toute leur utilité. Celles-ci constituent un instrument favorisant la mobilité d'une part, en évitant par exemple une double imposition des travailleurs frontaliers, mais elles constituent également un instrument de régulation afin d'éviter l'évasion fiscale ou une non-imposition injustifiée.

Selon les statistiques de l'année 2017, 88 300² frontaliers résidaient en France et travaillaient au Luxembourg. Afin de régler la situation de l'imposition des revenus de ces travailleurs, une convention a été signée entre la France et le Luxembourg le 1^{er} avril 1958³ (ci-après actuelle convention fiscale). Par la suite, cette convention a souvent été modifiée par des amendements successifs, néanmoins au vu de l'évolution de la mobilité et de la société le texte avait besoin d'une refonte complète afin de mieux appréhender certaines situations⁴.

C'est ainsi qu'après un long travail de réflexion, le 20 mars 2018, une nouvelle convention (ci-après nouvelle convention fiscale) a été signée entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.⁵ Cette convention bien que signée n'est pas encore applicable. Elle a déjà été ratifiée en France par la loi du 26 février 2019⁶, et le Grand-Duché du Luxembourg vient d'achever⁷

¹ https://www.iba-oie.eu/Detaillseite_62.0.html?&tx_news_pi1%5Bnews%5D=90&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=d0457c1fcdc77167648e443d4eb4ee0a&L=1. Site consulté le 9 mai 2019.

² Onzième rapport de l'Observatoire Interrégional du marché de l'emploi pour le seizième Sommet des Exécutifs de la Grande Région, « Situation du marché de l'emploi dans la Grande Région – Mobilité des frontaliers », Janvier 2019, p.14.

³ Convention « tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune ».

⁴ Sénat n°190, rapport fait au nom de la commission des finances(1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, par M. Delahaye, sénateur, enregistré le 12 décembre 2018, p.12.

⁵ Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.

⁶ Loi n°2019-130 du 25 février 2019 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

⁷ Loi du 12 juillet 2019 portant approbation : 4^e de la Convention entre le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de



les mesures internes nécessaires. Cela signifie que cette convention s'appliquera vraisemblablement à partir du 1er janvier 2020.

Or dès à présent, de nombreuses voix expriment des inquiétudes⁸ telle par exemple la chambre des salariés du Luxembourg⁹ quant à la rédaction de l'article 22 de la nouvelle convention et de ses possibles interprétations et conséquences pour les travailleurs frontaliers résidant en France. L'article 22 traite de l'élimination des doubles impositions et certains voient dans le changement de texte le danger d'une éventuelle double imposition ou du moins d'une situation fiscale moins favorable pour certains travailleurs frontaliers résidant en France.

La Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0 (TFF 2.0) a été chargée dès à présent, par les partenaires du projet, d'examiner ce nouvel article afin de clarifier la situation et le cas échéant de pouvoir permettre d'agir en amont. Dans un premier temps la méthode permettant d'éviter les doubles impositions contenu dans l'article 19 de l'actuelle convention fiscale franco-luxembourgeoise (qui est le pendant du nouvel article 22) va être rappelée afin de comprendre la situation existante, dans un second temps les mécanismes prévus dans l'article 22 de la nouvelle convention seront présentés. Enfin dans un troisième temps la TFF 2.0 proposera une analyse et des recommandations.

I. Méthode actuelle d'élimination des doubles impositions

Il n'existe pas de droit fiscal européen harmonisé, au contraire les Etats membres sont libres de fixer bilatéralement le contenu des conventions auxquelles ils adhèrent. Il existe certes un modèle actualisé de convention fiscale de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) de 2017 mais celui-ci n'est pas obligatoire et plutôt à titre indicatif.¹⁰

La convention fiscale signée entre la France et le Luxembourg en 1958 permet de désigner quel Etat est compétent pour imposer les revenus en fonction de leur nature. En

prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole y relatif, faits à Paris le 20 mars 2018, Mémorial A n°495 du 12 juillet 2019.

⁸ Exemples : article de Patrick van Landeghem paru le 11/03/2019 sur le site lesfrontaliers.lu intitulé « Convention fiscale : Optifisc fournit les raisons du ton alarmiste », Article du Républicain Lorrain du 4/07/2019 « Convention fiscale : les frontaliers français risquent de trinquer » Geneviève Montaigu, le Quotidien.

⁹ Avis II/05/2019, du 28 mars 2019.

¹⁰ OCDE (2018), Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune: Version abrégée 2017, Edition OCDE. http://dx.doi.org/10.1787/mtc_cond-2017-fr.



ce qui concerne les revenus issus d'un emploi, c'est l'article 14 qui détermine l'Etat compétent. Selon cet article, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'Etat où l'emploi est exercé. Ainsi les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant au Grand-Duché de Luxembourg sont, pour ces revenus, imposables au Luxembourg selon les règles et taux luxembourgeois.

Alors que le contenu de la règle d'attribution de la souveraineté fiscale de l'article 14 concernant l'imposition des revenus issus d'une activité professionnelle est resté identique, la nouvelle convention fiscale contient des changements fondamentaux en ce qui concerne la méthode utilisée pour éviter les doubles impositions.

Il est donc utile d'examiner de quelle manière ces revenus et les éventuels impôts versés au Luxembourg sont ensuite pris en considération par la France. Selon le modèle d'accord élaboré par l'OCDE, différentes méthodes existent pour éviter les doubles impositions des revenus, l'une d'entre elle est la méthode dite de l'exemption ; l'autre est la méthode de l'imputation. De manière générale et simplifiée l'on peut dire que la méthode de l'exemption entraîne une imposition au niveau de l'Etat « source » alors que selon la méthode de l'imputation, la charge fiscale dépend de la relation entre les deux Etats parties à la convention, « la charge fiscale est toujours portée au niveau le plus élevé entre les deux Etats parties à la convention ». ¹¹

Dans l'actuelle convention fiscale franco-luxembourgeoise, c'est l'article 19 (1) qui règle la manière dont sont évitées les doubles impositions.¹² Selon cet article :

*« Les revenus qui, d'après les dispositions de la présente Convention, ne sont imposables que dans l'un des deux Etats **ne peuvent pas être imposés dans l'autre Etat, même par voie de retenue à la source.** Néanmoins, chacun des deux Etats conserve le droit de **calculer au taux correspondant à l'ensemble du revenu** du contribuable les impôts directs afférents aux éléments du revenu dont l'imposition lui est réservée. »*

La méthode retenue dans ce paragraphe est celle dite « **d'exemption** » **accompagnée de la règle du taux effectif**. Cela signifie concrètement que les revenus perçus dans l'Etat source (Etat d'exercice de l'activité) sont exonérés d'impôt dans l'Etat de résidence mais que ce dernier conserve le droit de les prendre en considération pour déterminer le taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer.

¹¹ Wassermeyer dans le commentaire OECD-MA, Art. 23A MA, n° 4, „dass die Steuerbelastung stets auf das im Verhältnis zwischen den beiden Vertragsstaaten höhere Niveau heraufgeschleust wird“.

¹² Cette analyse se cantonne à la présentation du point 1 de l'article 19 car seul celui-ci est relevant pour déterminer la méthode utilisée pour éviter les doubles impositions des revenus d'emploi perçus par les travailleurs frontaliers.



En pratique les travailleurs frontaliers percevant des revenus ayant pour source une activité professionnelle salariée exercée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont pour le moment en règle générale imposables par le Luxembourg. La France n'impose pas ces revenus, mais ceux-ci sont pris en considération afin de calculer le barème applicable aux autres revenus imposables en France.

Le montant d'impôt versé au Luxembourg est indifférent comme le fait que la personne n'est éventuellement pas redevable d'un impôt sur ces revenus au Luxembourg (les seuils et les barèmes d'imposition français et luxembourgeois ne sont pas identiques). Avec cette méthode, le montant de l'impôt versé au Grand-Duché n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le montant de l'impôt à verser en France.

II. La nouvelle convention fiscale change de méthode d'élimination des doubles impositions

A l'instar du Luxembourg qui a maintenu la méthode d'exemption, **la France**, dans la nouvelle convention fiscale signée en 2018, a retenu **la méthode d'imputation**. A la différence de la méthode d'exemption qui prend en compte les **revenus perçus** dans l'autre Etat, la méthode de l'imputation regarde **l'impôt payé ou à payer** sur les revenus en question. Au regard du montant de l'impôt concerné, l'Etat de résidence accorde un **crédit d'impôt** qui lui-même peut être appréhendé de deux façons :

- l'Etat de résidence accorde une déduction correspondant au montant total de l'impôt effectivement payé dans l'Etat d'exercice de l'activité sur les revenus imposable dans cet Etat ou,
- la déduction accordée par l'Etat de résidence au titre de l'impôt payé dans l'autre Etat est limitée à la fraction de son propre impôt qui correspond aux revenus imposables dans l'autre Etat.¹³

L'article 22, alinéa 1^{er} concerne donc seulement la France. Cet article prévoit deux cas de figure selon que le revenu concerné est imposable seulement dans un Etat ou dans les deux. Les situations appréhendées par l'art. 22 a) de la nouvelle convention fiscale permettent l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé au Luxembourg

¹³ Voir : Commentaire sur les articles 23A et 23B dans OCDE (2018) Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : version abrégée 2017, Editions OECD.



tandis que l'art. 22b) prévoit un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ce revenu si ce revenu a effectivement fait l'objet d'une imposition.

Article 22

Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, le revenu reçu ou la fortune possédée par un résident de France **qui est imposable au Luxembourg**, conformément aux dispositions de la présente Convention, **est également imposable en France**.

L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé au Luxembourg sur ce revenu ou cette fortune. Toutefois, **ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français** correspondant à ce revenu ou cette fortune.

L'impôt payé au Luxembourg n'est pas déductible du revenu perçu ou de la fortune possédée par le résident de France.

b) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, le revenu reçu ou la fortune possédée par un résident de France **qui n'est imposable qu'au Luxembourg**, conformément aux dispositions de la présente Convention, est **également imposable en France**. Dans ce cas, le résident de France a droit à un **crédit d'impôt imputable sur l'impôt français**.

Ce crédit d'impôt est **égal au montant de l'impôt français** correspondant à ce revenu ou à cette fortune de ce résident qui n'est imposable qu'au Luxembourg. Le résident de France qui n'est pas **effectivement soumis** à l'impôt au Luxembourg sur ce revenu ou cette fortune ne peut bénéficier du crédit d'impôt.

A première vue, cette rédaction paraît ambiguë. A l'aide d'un exemple fictif, nous illustrons ci-après la différence (financière) qui résulte de l'application des dispositions des alinéas a) et b).

Alinéa a) : le crédit d'impôt accordé sur l'impôt français correspond à l'impôt payé au Luxembourg

Dans l'exemple n°1, l'impôt français est supérieur à celui payé au Luxembourg. Dans l'exemple n°2, le montant des impôts est identique. L'exemple n°3 est basé sur l'hypothèse que l'impôt luxembourgeois est supérieur, étant précisé que, dans ce cas,



l'alinéa a) du nouvel article 22 prévoit que le crédit d'impôt n'est pris en compte que jusqu'à concurrence de l'impôt dû en France.

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Revenus perçus au L	10.000	10.000	10.000
Revenus perçus en F	/	/	/
Impôt luxembourgeois	1.000	500	1.000
Impôt français	2.000	500	500
Crédit d'impôt	-1.000	-500	-500
Solde de l'impôt français	1.000	0	0
Impôt payé au L	1.000	500	1.000
Charge fiscale totale	2.000	500	1.000

L'exemple n°1 montre qu'en application de cette méthode, le montant de l'impôt français qui excède l'impôt payé au Luxembourg doit être versé à titre complémentaire. Si l'on considère qu'en règle générale, l'impôt français est supérieur à celui payable au Luxembourg, le contribuable a l'obligation de s'acquitter d'un complément. Pour simplifier, on peut dire qu'il paye toujours le montant le plus élevé entre les deux pays, puisque le crédit d'impôt déductible est plafonné au montant de l'impôt dû en France (voir l'exemple n°3). Ceci est conforme à la volonté politique de la France¹⁴.

Cette façon de procéder correspond à la méthode d'imputation, telle qu'elle est prévue à l'article 23B du modèle de convention de l'OCDE

Alinéa b) : le crédit d'impôt correspond au montant de l'impôt français

Là aussi, nous avons considéré dans l'exemple 1 que l'impôt français est supérieur à celui dû au Luxembourg. Dans l'exemple n°2, les impôts sont identiques et, dans l'exemple n°3, l'impôt luxembourgeois est supérieur. A titre complémentaire, nous avons ajouté un quatrième exemple basé sur l'hypothèse qu'au Luxembourg, aucun impôt n'est dû, alors que le contribuable doit verser un impôt en France.

¹⁴ Voir la réponse du secrétaire d'Etat Cédric O à la question de la sénatrice Guillotin, JO du Sénat du 17/07/2019, page 11234.



	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4
Revenus perçus au L	10.000	10.000	10.000	8.000
Revenus perçus en F	/	/	/	/
Impôt luxembourgeois	1.000	500	1.000	0
Impôt français	2.000	500	500	500
Crédit d'impôt	-2.000	-500	-500	0
Solde de l'impôt français	0	0	0	500
Impôt payé au L	1.000	500	1.000	0
Charge fiscale totale	1.000	500	1.000	500

En application de cette méthode, le contribuable ne paye dans les trois premiers cas de figure que l'impôt luxembourgeois sur ses revenus perçus au Luxembourg, étant précisé que ceux-ci sont pris en compte en France conformément à la règle du taux effectif. On peut donc dire que, pour les trois premiers exemples, l'application de cette méthode n'entraîne pas de changement par rapport à la procédure prévue par la convention fiscale actuelle. C'est dans le quatrième cas de figure que l'on constate un changement majeur, comme il sera exposé ci-après (point c).

III. Comparaison et analyse de la TFF 2.0

Si l'on compare les exemples 1 des alinéas a) et b) ci-dessus, on constate que, pour le frontalier français, l'alinéa b) est plus avantageux et que, le plus souvent, aucun complément n'est dû en France.

Dans le cadre de la procédure législative, différentes personnes et institutions des deux pays¹⁵ ont déploré la rédaction ambiguë de la nouvelle version de la convention fiscale. Il faut notamment s'interroger sur l'application divergente des alinéas a) et b) aux frontaliers percevant des revenus d'une activité salariée.

La TFF 2.0 considère que la réponse à la question de savoir quel alinéa s'applique au calcul concret de l'impôt dû par les frontaliers dépend du type de revenus et de « l'article de rattachement ». Pour le rattachement des différents types de revenus, la convention fiscale contient différentes formulations. C'est ainsi que l'article 14 (revenus provenant d'une activité salariée) et l'article 17 (rentes) disposent respectivement que les revenus

¹⁵ Voir notamment la question n° 07675 de la sénatrice Guillotin et l'avis de la Chambre des salariés du 28 mars 2019.



« **ne** sont imposables **que** dans cet Etat » ou « **ne** sont imposables **que** dans l'autre Etat ». Les revenus sont donc exclusivement (par la précision « ne ... que ») rattachés à l'un ou à l'autre Etat. D'autres articles portant sur d'autres revenus, tel que l'article 13 (revenus du capital) ou l'article 16 (artistes du spectacle, sportifs et mannequins), prévoient que les revenus « sont imposables dans cet Etat (l'autre Etat) » sans la précision « ne ... que ».

L'article 22, alinéa b), vise un revenu « qui n'est imposable qu'au Luxembourg », alors que l'alinéa a) parle d'un revenu « qui est imposable au Luxembourg ». Là aussi, la précision « ne ... que » figure dans un alinéa, mais pas dans l'autre. La **TFF 2.0 en conclut** que le rattachement doit être effectué comme suit : **les revenus pour lesquels les termes de l'article de rattachement précisent « ne que » relèvent de l'alinéa b) qui contient, lui aussi, cette précision et les revenus pour lesquels les dispositions ne prévoient pas cette précision relèvent de l'alinéa a).**

Sur cette base, les revenus provenant d'une activité salariée ou d'une rente relèvent donc de l'alinéa b) selon les dispositions de la nouvelle convention fiscale.

Dès lors, on peut dire qu'en supposant que les revenus perçus par un frontalier français au titre d'une activité salariée relèvent de l'alinéa b), il n'en résulte pour la majorité des frontaliers aucun changement majeur dans la pratique, la rédaction de cet alinéa étant essentiellement conforme aux dispositions antérieures.

En revanche, si l'alinéa a) était applicable, la charge financière des frontaliers serait nettement plus importante. En effet, l'impôt étant actuellement en règle générale plus élevé en France qu'au Luxembourg, un complément serait généralement dû en France.

Toutefois, la TFF 2.0 a identifié une **hypothèse** dans laquelle même l'application de l'alinéa b) aurait des incidences financières considérables pour les frontaliers français puisque, contrairement aux dispositions antérieures, le nouvel article 22, alinéa b), part du principe **qu'un impôt est effectivement dû** au Luxembourg.



Si l'on compare les barèmes fiscaux des deux pays, on constate par exemple, qu'au Luxembourg, une personne seule est imposable en classe 1 à partir d'un salaire annuel de **12.449 Euros**,¹⁶ alors qu'en France, elle doit payer des impôts à partir de **9.964 Euros**¹⁷.

Il s'ensuit qu'une personne dont les revenus annuels perçus au Luxembourg s'élèvent à un montant entre 9.964 et 12.449 Euros n'est pas imposable au Luxembourg, mais doit payer un impôt en France. Or, aux termes de l'article 22, alinéa b), un crédit d'impôt égal à l'impôt français n'est accordé que si un impôt a été effectivement payé au Luxembourg, ce qui ne serait pas le cas dans notre exemple. Cette personne serait donc redevable de l'intégralité de l'impôt français (cas de figure de l'exemple 4).

Si l'on compare cet exemple avec celui d'une personne ayant perçu au Luxembourg des revenus d'un montant de 12.450 Euros, il résulte du tableau que ces revenus sont imposables au Luxembourg où cette personne devrait payer un impôt de 13 Euros. Toutefois, compte tenu du fait que l'alinéa b) ne prévoit aucun plafonnement du montant du crédit d'impôt français (par exemple, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt effectivement payé au Luxembourg) et que le crédit est égal au montant de l'impôt français, cette personne ne payerait en France **aucun impôt** sur les revenus luxembourgeois (exemple b).

	Exemple a)	Exemple b)
Revenus perçus au L	12.449	12.450
Impôt luxembourgeois	0	13
Impôt français (14 % des revenus)	1749,86	1743
Crédit d'impôt en F	0	1743
Impôt effectivement payé	1749,86	13

Tout ceci entraîne un déséquilibre financier considérable, notamment pour les personnes à faibles revenus, la structure des barèmes fiscaux et des taux d'imposition des deux pays étant différente.

¹⁶ <https://impotsdirects.public.lu/fr/baremes/personnes-physiques.html> (calcul en ligne) et <https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/baremes/recueil-bareme-01012017.pdf>, page 40, site consulté le 11/07/2019.

¹⁷ <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-calculer-mon-taux-dimposition-dapres-le-bareme-progressif-de-limpot>, site consulté le 11/07/2019.



Conclusions de la TFF 2.0

- La TFF 2.0 constate que, malgré la modification de la méthode utilisée, l'article 22, de la nouvelle convention fiscale n'entraîne pour les frontaliers **aucune double imposition** au sens juridique du terme, la méthode d'imputation comme la méthode d'exonération étant reconnues par l'OCDE comme des moyens permettant d'éviter la double imposition.
- La TFF 2.0 arrive à la conclusion qu'en ce qui concerne les revenus provenant d'une activité salariée conformément à l'article 14 de la convention fiscale, le nouvel article 22, **alinéa b)** est applicable à de tels revenus perçus par un frontalier résidant en France.
- Si le rattachement juridique opéré par la TFF 2.0 est applicable, la nouvelle convention fiscale n'entraîne aucun changement majeur pour la majorité des frontaliers. Toutefois, ce rattachement **ne pouvant être affirmé avec certitude**, il est demandé aux instances compétentes, notamment en France, de communiquer **une déclaration officielle afin de lever toute ambiguïté**.
- Si les dispositions de l'alinéa b) sont effectivement applicables, la TFF 2.0 arrive à la conclusion que les personnes à faibles revenus sont **financièrement désavantagées et doivent supporter une charge fiscale plus lourde**. On peut se demander si les rédacteurs de la convention fiscale ont voulu et prévu cette situation. Là aussi, il est nécessaire que les instances compétentes clarifient les dispositions et prennent officiellement position.

Annexe I : Simulation d'impôt réalisée par Neofisc - juillet 2019

IMPACTS DE LA NOUVELLE CONVENTION FISCALE : France - Luxembourg signée en juillet 2019 au GDL - simulations d'impôt

CELIBATAIRES													
Revenu annuel imposable	IMPOT FR (suivant simulateur en ligne)	IMPOT LU (suivant barème en ligne)	Décote (*)	TAUX d'imposition avant décote	TAUX d'imposition FR après décote	Taux d'imposition LU	Revenu annuel imposable	IMPOT FR (suivant simulateur en ligne)	IMPOT LU (suivant barème en ligne)	Décote (*)	TAUX d'imposition avant décote	TAUX d'imposition FR après décote	Taux d'imposition LU
20000	1125 (*)	921	décote de 352 Impôt : 773	5,63%	3,87%	4,60%	30000	2385	2791	NON	-	7,95%	9,33%
38000	4462	5000,08	NON	-	13%	13,16%	50000	7702	9743	NON	-	19%	19,49%
80000	15802	22262	NON	-	19,75%	27,82%	FAMILLE MONO-PARENTALE						
Revenu annuel imposable	IMPOT FR (suivant simulateur en ligne)	IMPOT LU (suivant barème en ligne)	Décote (*)	TAUX d'imposition avant décote	TAUX d'imposition FR après décote	Taux d'imposition LU	Revenu annuel imposable	IMPOT FR (suivant simulateur en ligne)	IMPOT LU (suivant barème en ligne)	Décote (*)	TAUX d'imposition avant décote	TAUX d'imposition FR après décote	Taux d'imposition LU
20000	428	0	Décote 428 Impôt 0	2,14%	0%	0%	30000	1688	1277	NON	-	5,63%	4,25%
38000	2911	3979	NON	-	7,66%	10,47%	50000	6151	8986	NON	-	12,30%	17,97%
80000	14251	21505	NON	-	17,81%	26,88%	COUPLE MARIÉ UNIQUEMENT REVENUS LU						
Revenu annuel imposable	IMPOT FR (suivant simulateur en ligne)	IMPOT LU (suivant barème en ligne)	Décote (*)	TAUX d'imposition avant décote	TAUX d'imposition FR après décote	Taux d'imposition LU	Revenu annuel imposable	IMPOT FR (suivant simulateur en ligne)	IMPOT LU (suivant barème en ligne)	Décote (*)	TAUX d'imposition avant décote	TAUX d'imposition FR après décote	Taux d'imposition LU
20000	0	0	-	0%	0%	0%	30000	990 (*)	678	Décote 990 Impôt 0	3,30%	0%	2,26%
38000	1998 (*)	1585	Décote de 472 Impôt 1 526 dégrèvement supplémentaire sous conditions de revenus de 305 €	5,25%	4,02%	4,17%	50000	3510	3437	NON	7,02%	7,02%	6,87%
80000	10004	11526	NON	12,05%	12,05%	14,40%							



COUPLE MARIÉ AVEC REVENUS RÉPARTIS FR - LU (**)		
Revenu annuel imposable	IMPOT FR (suivant simulateur en ligne)	IMPOT LU (suivant barème en ligne)
38000 € (Mr : 23000 € LU et Mme : 15000 € FR)	IR sur revenu LU (23 000 * 4,02%) = 924,6 €	IR sur revenu LU (23 000 * 4,17 %) = 959 €
38000 € (Mr : 15000 € LU et Mme : 23000 € FR)	IR sur revenu LU (15 000 * 4,02%) = 603 €	IR sur revenu LU (15 000 * 4,17 %) = 625,50 €
38000 € (Mr : 28000 € LU et Mme : 10000 € FR)	IR sur revenu LU (28000*4,02%) = 1125,6 €	IR sur revenu LU (28 000 * 4,17%) = 1167,60 €

COUPLE MARIÉ AVEC REVENUS RÉPARTIS FR - LU		
Revenu annuel imposable	IMPOT FR (suivant simulateur en ligne)	IMPOT LU (suivant barème en ligne)
50000 € (Mr : 30000 € LU et Mme : 20000 FR)	IR sur le revenu LU (30 000*7,02%) = 2106 €	IR sur revenu LU (30 000 € * 6,87%) = 2061 €
50000 € (Mr : 20 000 € LU et Mme : 30000 FR)	IR sur le revenu LU (20 000*7,02%) = 1404 €	IR sur revenu LU (20 000 € * 6,87%) = 1374 €
50000 € (Mr : 40000 € LU et Mme : 10000 FR)	IR sur le revenu LU (40000*7,02%) = 2808 €	IR sur le revenu LU (40 000 € * 6,87%) = 2748 €

COUPLE MARIÉ AVEC REVENUS RÉPARTIS FR-LU		
Revenu annuel imposable	IMPOT FR (suivant simulateur en ligne)	IMPOT LU (suivant barème en ligne)
80000 € (Mr : 50000 € LU et Mme : 30000 FR)	IR sur le revenu LU (50 000*12,05%) = 6025 €	IR sur le revenu LU (50 000 * 14,40%) = 7200 €
80000 € (Mr : 30 000 € LU et Mme : 50000 FR)	IR sur le revenu LU (30 000*12,05%) = 3615 €	IR sur le revenu LU (30 000 * 14,40%) = 4320 €
80000 € (Mr : 60000 € LU et Mme : 20000 FR)	IR sur le revenu LU (60000*12,05%) = 7230 €	IR sur le revenu LU = 60000* 14,40%) = 8640 €

(*) la décote est un mécanisme appliqué en France afin de réduire la charge fiscale des contribuables à faible revenu

(**) l'impôt qui serait applicable en France sur le revenu luxembourgeois a été défini comme suit : détermination du taux d'imposition suivant le revenu mondial, puis application du taux sur la partie luxembourgeoise avec imputation de l'impôt luxembourgeois sur ce même revenu

IMPORTANT : Dans ces calculs l'abattement de revenu de 4500 €/an octroyé par le Luxembourg si les deux conjoints exercent une activité professionnelle n'a pas été déduit. Il s'ensuit que s'il s'applique, le revenu doit être diminué de 4500 € (si 12 mois prestés en commun).



CONCLUSIONS

Cas des célibataires	IR FR < IR LU dans la plupart des cas Cependant pas tous : exemple d'un célibataire touchant 20 000 euros au Luxembourg Toutefois la décote est appliquée en France et permet de rétablir un IR FR < IR LU	Question importante à se poser : la décote va-t-elle être s'appliquée au revenu du Luxembourg ?
Cas des familles monoparentales	IR FR < IR LU dans la plupart des cas Cependant pas tous : exemple d'un parent touchant 30 000 euros au Luxembourg Dans ce cas pas de décote en France, on a donc toujours IR FR > IR LU	Donc ici le parent risque de payer de l'impôt supplémentaire en France correspondant à la différence : Impôt supplémentaire = IR FR - IR LU
Cas des couples mariés (A noter que nos calculs ont été effectués sur base de revenus répartis entre les deux conjoints)	IR FR < IR LU dans la plupart des cas Cependant pas tous : exemple d'un couple touchant 50 000 euros de revenu total Dans ce cas pas de décote en France, on a donc toujours IR FR > IR LU	Donc ici le couple risque de payer de l'impôt supplémentaire en France correspondant à la différence : Impôt supplémentaire = IR FR - IR LU d'autant plus que le calcul côté Luxembourgeois n'a pas tenu compte de l'abattement de revenu de 4500 € appliqué lorsque les deux conjoints travaillent

IMPORTANT : la réforme opérée côté luxembourgeois a déjà eu un impact important sur des contribuables dont on parle peu : les frontaliers pensionnés mariés avec une carrière mixte. En effet, les pensionnés touchant à la fois une retraite du Luxembourg et de la France ne sont plus éligibles à l'imposition collective au Luxembourg, si leur retraite française est supérieure à 13 000 €. Pour certains, le fait de passer en classe 1 représente une charge fiscale supplémentaire conséquente.

Exemple : Un couple pensionné marié. Le pensionné frontalier perçoit 28 000 € de pension au Luxembourg et 13 500 € de pension en France. Il est obligatoirement rangé en classe 1 car non éligible à l'assimilation (ni 90 % du total de ses revenus au Luxembourg, ni moins de 13 000 € en France)

AVANT LA REFORME (rangé en classe 2 suivant le revenu LU = 485 € d'impôt
APRES LA REFORME (rangé en classe 1) : 2329 €

A NOTER TOUTEFOIS QUE SELON LA NOUVELLE CONVENTION CELA PEUT ÊTRE BENEFIQUE CAR L'IMPOT PAYE AU LUXEMBOURG EST PLUS ÉLEVÉ

Glossaire : IR : Impôt sur le revenu

IR FR : Impôt sur le revenu en France

IR LU : impôt sur le revenu au Luxembourg



Clause de non responsabilité

La clause de non responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

Droit d'auteur : © Task Force Frontaliers

Tout droit de reproduction de l'œuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers de la Grande Région.

Task Force Frontaliers 2.0

Auteurs :
Céline Laforsch & Esther Rippel
Août 2019

Ministère de l'Economie, du Travail, de l'Energie et du Transport
de la Sarre
Task Force Frontaliers 2.0
Franz-Josef-Röder-Straße 17
66119 Saarbrücken
taskforce.grenzgaenger@wirtschaft.saarland.de
www.tf-frontaliers.eu

